



CPIV

COMMISSION PARITAIRE
d'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION

FORMATION PROFESSIONNELLE

Gianni GIOSUE
8, rue Joseph Le Brix
Appartement 5
56890 SAINT AVÉ

Paris, le 16 juillet 2014

Lettre RAR

Le Président de la CPIV

Dossier n° 7375

Monsieur,

La Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation (CPIV) de la branche s'est réunie en date du 3 juillet 2014 afin d'étudier votre dossier de saisine.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CPIV

.../...

Demande concernant le rappel sur les heures supplémentaires non payées en application de l'article 5.6.3 de la CCNOF et l'article L 3121-22 du Code du travail.

Demande concernant le planning.

La réponse de la CPIV est la suivante :

Il est rappelé que le CDDU est réservé aux hypothèses prévues au Titre V de l'accord du 6 décembre 1999. Par ailleurs, au vu des éléments soumis, le taux horaire qui apparaît sur le bulletin de paie (13.925) est erroné : en effet, pour connaître le taux horaire réel (AF), il convient de procéder au calcul suivant : $23 \times 36 = 828$ euros / 50 soit 16,56 euros pour une heure.

Plus généralement, la commission constate un certain nombre d'anomalies qu'il appartiendra au juge de trancher si aucune solution amiable n'est trouvée entre les parties.

Par ailleurs, la commission rappelle que les heures réalisées au-delà du volume contractuel dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel sont désignées « heures complémentaires » : en conséquence, ces heures complémentaires doivent être majorées selon les dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Enfin, conformément à l'article 3123-14 du Code du travail, les horaires de travail pour chaque journée travaillée doivent être communiqués au salarié par écrit.